

# Conférence générale

**GC(49)/27**  
Date: 29 septembre 2005

**Distribution générale**  
Français  
Original : Anglais

## Quarante-neuvième session ordinaire

Point 26 de l'ordre du jour  
(GC(49)/20)

# Examen des pouvoirs des délégués

## Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 29 septembre 2005, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et a lu les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
  - a) Les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
  - b) Ils sont communiqués au Directeur général ;
  - c) Ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 96 États Membres suivants :

Algérie	Chili	Ghana
Allemagne	Chine	Grèce
Angola	Chypre	Haïti
Arabie saoudite	Colombie	Hongrie
Argentine	Corée, République de	Inde
Arménie	Côte d'Ivoire	Indonésie
Australie	Croatie	Iran, République islamique d'
Autriche	Cuba	Irlande
Azerbaïdjan	Danemark	Islande
Bélarus	Égypte	Israël
Belgique	Émirats arabes unis	Italie
Bolivie	Équateur	Jamahiriya arabe libyenne
Bosnie-Herzégovine	Estonie	Japon
Brésil	États-Unis d'Amérique	Jordanie
Bulgarie	Éthiopie	Kenya
Burkina Faso	Fédération de Russie	Lettonie
Cameroun	Finlande	Liechtenstein
Canada	France	Lituanie

Luxembourg	Pakistan	Slovaquie
Madagascar	Pays-Bas	Slovénie
Malaisie	Pérou	Sri Lanka
Malte	Philippines	Suède
Maroc	Pologne	Suisse
Mexique	Portugal	Thaïlande
Monaco	République arabe syrienne	Tunisie
Mongolie	République de Moldova	Turquie
Myanmar	République tchèque	Ukraine
Namibie	République-Unie de Tanzanie	Uruguay
Nicaragua	Royaume-Uni	Vietnam
Niger	de Grande-Bretagne et	Yémen
Nigeria	d'Irlande du Nord	Zambie
Norvège	Saint-Siège	Zimbabwe
Nouvelle-Zélande	Seychelles	

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues par le Secrétariat. Des copies des pouvoirs originaux ont été reçues pour les délégués des 13 États Membres suivants : Afrique du Sud, Botswana, Costa Rica, Guatemala, Iraq, Kazakhstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Qatar, Roumanie, Serbie et Monténégro et Singapour. Des communications sous forme de notes, de lettres ou de télécopies émanant de missions permanentes ou d'autres autorités ont été reçues en ce qui concerne les délégués des 17 États Membres suivants : Afghanistan, Albanie, Bangladesh, Bénin, Érythrée, Espagne, Géorgie, Kirghizistan, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tadjikistan et Venezuela.

5. Le Président a indiqué que le Bureau était saisi d'un document (GC(49)/24) présenté par l'ambassadeur du Sultanat d'Oman (doyen du corps diplomatique arabe à Vienne) au nom de certaines délégations arabes participant à la 49<sup>e</sup> session de la Conférence générale, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne à la Conférence générale. Le Président a aussi indiqué que le Bureau était également saisi d'un document (GC(49)/26) présenté par la délégation d'Israël, qui exposait la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par l'ambassadeur du Sultanat d'Oman au nom de certaines délégations arabes participant à la 49<sup>e</sup> session de la Conférence générale.

6. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

7. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

'Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la quarante-neuvième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(49)/27.'